



DÉCISION DU MAIRE

ENCAISSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE L'ASSUREUR « GROUPAMA »
POUR LE SINISTRE SURVENU LE 10 AOUT 2021 SUITE A UN DEGAT DES EAUX.

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux devis et expertises réalisés à la suite dudit sinistre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de **1961.63 euros** de l'assureur « GROUPAMA » pour le sinistre causé le 10 août 2021 suite à un dégât des eaux survenu à la cure.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le 07/01/2022

ID : 025-212501936-20220107-2022_001-DE



Fait à Damprichard, le 7 janvier 2022

Le Maire,

Anthony MERIQUE.

